

DECRET N° 75/773 du 18 DEC. 1975
portant statut particulier du corps de
fonctionnaires de la Diplomatie.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la Loi n° 75/1 du
9 mai 1975 ;

VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général
de la Fonction Publique ;

D E C R E T E :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires de
la diplomatie.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires du corps de la diplomatie se répartissent
dans les cadres ci-après :

- cadre des Diplomates - (Diplomats) - Catégorie A ;
- cadre des Attachés des Affaires Etrangères (Attachés) -
Catégorie B .

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires du cadre des diplomates sont chargés
sous la direction du Ministre des Affaires Etrangères, de la mise en
oeuvre des directives du Président de la République en matière de
politique extérieure.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires du cadre des Attachés des Affaires
Etrangères assurent, d'une manière générale, les fonctions de prépa-
ration et d'application.

ARTICLE 5.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres visés à
l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels prévues au présent
statut sont régis par le décret fixant le régime général des concou-
rs administratifs.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES DIPLOMATES (CATEGORIE A)

CHAPITRE 1ER

ORGANISATION DU CADRE

Article 6. - 1°/- Le cadre des Diplomates comprend deux grades :

- grade de Ministre Plénipotentiaire et de Conseiller des Affaires Etrangères (2ème grade) ;
- grade de Secrétaire des Affaires Etrangères (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux des Diplomates entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de Ministre Plénipotentiaire et de Conseiller des Affaires Etrangères..... 30%
- grade de Secrétaire des Affaires Etrangères..... 70%

Article 7. - 1°/- Le grade de Ministre Plénipotentiaire et de Conseiller des Affaires Etrangères comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus compte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

3°/- Les personnels diplomatiques nommés à la 2ème classe sont appelés Conseillers des Affaires Etrangères. Ceux d'entre eux nommés à la 1ère classe ou à la classe exceptionnelle sont appelés Ministres Plénipotentiaires.

4°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ministres Plénipotentiaires de classe exceptionnelle... 20%
- Ministres Plénipotentiaires de 1ère classe..... 30%
- Conseillers des Affaires Etrangères..... 50%

Article 8. - 1°/- Les Ministres Plénipotentiaires qui ont au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle

peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Ministres Plénipotentiaires admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquation des effectifs du cadre.

3°/- La dignité d'Ambassadeur de la République Unie du Cameroun peut être discrétionnairement conférée par le Président de la République aux Ministres Plénipotentiaires de la classe hors échelle ayant exercé d'une manière particulièrement distinguée, de très hautes fonctions diplomatiques.

Article 9.- 1°/- Le grade de Secrétaire des Affaires Etrangères comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Secrétaires des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle..... 20
- Secrétaires des Affaires Etrangères de 1ère classe.. 30
- Secrétaires des Affaires Etrangères de 2ème classe.. 50

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 10.- Les Conseillers des Affaires Etrangères sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

parmi les candidats titulaires à la fois du doctorat d'Etat en Droit ou ès Sciences Economiques ou d'un PH. D en droit, en Sciences économiques ou en relations internationales, ou d'un Diplôme reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus et du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section diplomatique), ou de l'une des Ecoles des Affaires Etrangères ou internationales, figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

L'obtention du diplôme de l'école de formation doit être concomitante ou postérieure à celle du Doctorat.

II.-Par voie de concours professionnel

ouvert aux Secrétaires des Affaires Etrangères âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans le grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Secrétaires des Affaires Etrangères âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

IV.- "Les Ministres Plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères peuvent être choisis en dehors du personnel du corps des diplomates parmi les personnes âgées de 40 ans au moins et ayant exercé pendant au moins 10 années consécutives certaines fonctions de haute responsabilité politique ou administrative dans les services publics ou para-publics ou dans les organismes internationaux".

Article 11.- Les Secrétaires des Affaires Etrangères sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I.- Sur titre

a)- parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section diplomatique).

b)- parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et du diplôme de sortie de l'une des Institutions Etrangères ou internationales à vocation diplomatique figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Attachés Principaux des Affaires Etrangères âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Attachés Principaux des Affaires Etrangères âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 12.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Conseiller des Affaires Etrangères doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 20%
- recrutement par voie de concours professionnel 50%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix ... 10%
- recrutement prévu à l'article 10-IV ci-dessus 20%

.../...

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre et par la voie de recrutement prévue à l'article 10(IV) ci-dessus peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 13.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Secrétaire des Affaires Etrangères doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre - - - - - 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel - 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix - - - - - 10 %

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 14.- Les candidats recrutés au deuxième grade du cadre des diplomates sont nommés de la manière suivante

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Conseillers des Affaires Etrangères de 2ème classe 3ème échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés titulaires au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Secrétaires des Affaires Etrangères bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de 5/4 ;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de 1/2 ;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de 1/4.

c)- La classe et l'échelon de nomination des personnes recrutées par la voie prévue à l'article 10(IV) ci-dessus sont fixés par l'acte de nomination.

d)- Au moment de leur intégration, les Conseillers des Affaires Etrangères qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Conseillers des Affaires Etrangères qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 15.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des diplomates sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Secrétaires des Affaires Etrangères de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, au moment du recrutement, justifient d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, sont nommés au 2ème échelon de la 2ème classe.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Secrétaires des Affaires Etrangères de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Attachés principaux des Affaires Etrangères, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 14 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les Secrétaires des Affaires Etrangères qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Secrétaires des Affaires Etrangères qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 16.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ARTICLE 17.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des diplomates a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Ministres Plénipotentiaires de classe exceptionnelle

les Ministres Plénipotentiaires qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ministres Plénipotentiaires de 1ère classe 1er échelon

les Conseillers des Affaires Etrangères qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Secrétaires des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle

les Secrétaires des Affaires Etrangères qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Secrétaires des Affaires Etrangères de 1ère classe 1er échelon
les Secrétaires des Affaires Etrangères qui nommés au 7ème échelon
la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif
dans cet échelon.

Article 18.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après
2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur
ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf
retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- Pour la constitution initiale du cadre des diplomates créé
par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec
maintien des avantages de carrière acquis :

a)- au grade de Ministre Plénipotentiaire et de Conseiller des
Affaires Etrangères

les Ministres plénipotentiaires et les Conseillers des Affa-
ires Etrangères de l'ancien Etat Fédéral.

b)- au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères

les Secrétaires des Affaires Etrangères de l'ancien Etat
Fédéral.

Article 20.- 1°/- Les Secrétaires des Affaires Etrangères actuellement
en service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 10 ci-
dessus pour le recrutement sur titre des Conseillers des Affaires Etran-
gères, seront reclassés au 3ème échelon de la 2ème classe de ce grade
même si leur doctorat a été obtenu après le diplôme de l'école de forma-
tion.

Toutefois ceux qui, dans leur ancien grade bénéficiaient déjà
d'un indice plus avantageux, seront reclassés à l'échelon comportant un
indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

2°/- Les Secrétaires des Affaires Etrangères de l'ancien
Etat Fédéral, titulaires d'une licence en droit ou ès sciences économiques
ou d'un diplôme équivalent, recrutés entre le 1er janvier 1967 et la
date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui n'ont bénéficié ni de
mesures transitoires prévues par le décret n°67/DF/207, ni des disposi-
tions de l'article 15 (a) ci-dessus, reçoivent une bonification d'un
échelon.

Cette bonification d'échelon ne doit pas avoir pour effet, de
permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est
subordonné au choix. S'ils se trouvent au dernier échelon de leur classe
ils ne pourront y prétendre qu'après franchissement normal de classe.

3°/- Les stagiaires admis dans les établissements étrangers ou
internationaux reconnus et qui, à la date de signature du présent décret
s'y trouvent en formation, peuvent être, compte tenu des besoins de
service, recrutés dans les conditions prévues par le présent statut.

TITRE III
POSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES
ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES (CATEGORIE B)

CHAPITRE 1ER
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 21.- 1°/- Le cadre des Attachés des Affaires Etrangères comprend deux grades :

- grade d'Attaché Principal des Affaires Etrangères (2ème grade)
- grade d'Attaché des Affaires Etrangères (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Attaché Principal des Affaires Etrangères 30%
- grade d'Attaché des Affaires Etrangères 70%

ARTICLE 22.- 1°/- Le grade d'Attaché Principal des Affaires Etrangères comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Attachés Principaux des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Attachés Principaux des Affaires Etrangères de 1ère classe - - - - - 30%
- Attachés Principaux des Affaires Etrangères de 2ème classe - - - - - 50%

ARTICLE 23.- 1°/- Le grade d'Attaché des Affaires Etrangères comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Attachés des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- Attachés des Affaires Etrangères de 1ère classe - - - - - 30%
- Attachés des Affaires Etrangères de 2ème classe - - - - - 50%.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 24.- Les Attachés Principaux des Affaires Etrangères sont, compte tenu des besoins de service recrutés :

.../..

I.- Sur titre

a)- parmi les anciens élèves du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section diplomatique) n'ayant pas été remis à la disposition de leur Administration d'origine et ayant obtenu à l'examen de sortie, une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b)- parmi les Attachés des Affaires Etrangères titulaires d'une licence en droit ou ès sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques Economiques ou comptables reconnu équivalent.

II.- Par voie de concours professionnel

ouvert aux Attachés des Affaires Etrangères âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III.- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Attachés des Affaires Etrangères âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée.

Article 25.- Les Attachés des Affaires Etrangères sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Attaché des Affaires Etrangères délivré par un établissement national de formation ou par une école internationale, située au Cameroun.

Article 26.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Attaché principal des Affaires Etrangères doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 20%
- recrutement par voie de concours professionnel.... 70%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

Article 27.- a)- Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Attachés des Affaires Etrangères sont nommés titulaires en qualité d'Attachés Principaux des Affaires Etrangères de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Attachés des Affaires Etrangères bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 14 ci-dessus.

b)- Les Attachés principaux des Affaires Etrangères qui au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 28.- a)- Les candidats recrutés au premier grade du cadre des Attachés des Affaires Etrangères sont nommés titulaires en qualité d'Attachés des Affaires Etrangères de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les Attachés des Affaires Etrangères qui au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Article 29.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Attachés des Affaires Etrangères a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Attachés Principaux des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle
les Attachés Principaux des Affaires Etrangères qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Attachés Principaux des Affaires Etrangères de 1ère classe 1er échelon
les Attachés Principaux des Affaires Etrangères qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Attachés des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle
les Attachés des Affaires Etrangères qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Attachés des Affaires Etrangères de 1ère classe 1er échelon
les Attachés des Affaires Etrangères qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 30.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 3 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. - Pour la constitution initiale du cadre des Attachés des Affaires Etrangères créé par le présent statut, y seront reversés, sur leur demande, par des actes particuliers et avec maintien des avantages de carrière acquis :

a) - au grade d'Attaché Principal des Affaires Etrangères

Les Secrétaires d'Administration Principaux et les "Executive Officers" parvenus en catégorie B 2ème grade de la Fonction Publique, en service au Ministère des Affaires Etrangères à la date de signature du présent décret.

b) - au grade d'Attaché des Affaires Etrangères

Les Secrétaires d'Administration et les "Executive Officers" de la catégorie B 1er grade de la Fonction Publique, en service au Ministère des Affaires Etrangères à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 32. - Est abrogé ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n° 65/DF/354 du 5 août 1965 portant statut particulier du cadre des diplomates.

ARTICLE 33. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YACUNDE, le 18 DEC. 1975
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



A N N E X E V

Décret n° 77-345 du 26 août 1977

modifiant le décret n° 75-773 du 13 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la diplomatie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975;

Vu le décret n° 74-138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique modifié et complété par le décret n° 70-476 du 15 octobre 1976;

Vu le décret n° 75-773 du 13 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la diplomatie,

Déclare :

Article premier. — Les dispositions des articles 6, 11, 12, 13, 15 et 20 du statut particulier du corps des fonctionnaires de la diplomatie sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art. 6 (nouveau).

1° Sans changement.

2° Sans changement.

3° Toutefois, à titre transitoire et pour une période de trois années à compter de la date de signature du présent décret, la répartition prévue à l'alinéa précédent doit respecter les proportions suivantes :

- Grade de ministre plénipotentiaire et de conseiller des affaires étrangères 50 %
- Grade de secrétaire des affaires étrangères 50 %

Art. 11 (nouveau). — Les secrétaires des affaires étrangères sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

- I. Sans changement.
- II. Sans changement.
- III. Sans changement.

IV. Les secrétaires des affaires étrangères peuvent être choisis en dehors du personnel du corps des diplomates parmi les personnes âgées de quarante ans au moins et ayant exercé pendant au moins dix années consécutives, certaines fonctions de haute responsabilité politique ou administrative dans les services publics ou para-publics ou dans les organismes internationaux.

Art. 12 (nouveau). — 1° Sans changement.

2° Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement visées à l'article 10 ci-dessus peuvent être réparties entre l'une des voies de recrutement sur titre, sur concours professionnel et de recrutement prévu à l'article 10-IV.

Art. 13 (nouveau). — 1° Tout recrutement dans le grade de secrétaire des affaires étrangères doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre 50 %
- Recrutement par voie de concours professionnel 20 %
- Recrutement par voie d'avancement de grade ou choix 10 %
- Recrutement prévu à l'article 11-IV ci-dessus .. 20 %

2° Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement visées à l'article 11 ci-dessus sont attribuées au recrutement sur titre.

Art. 15 (nouveau). — Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des diplomates sont nommés de la manière suivante :

- a) Sans changement.
- b) Sans changement.

c) (nouveau). La classe et l'échelon de nomination des personnes recrutées par voie prévue à l'article 11-IV sus sont fixés par l'acte de nomination.

d) Au moment de leur intégration, les secrétaires des affaires étrangères qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins de deux années scolaires, bénéficient d'une bonification d'échelon.

Les secrétaires des affaires étrangères qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ce franchissement normal de classe.

Art. 20 (nouveau). 1° Sans changement.

2° Les secrétaires des affaires étrangères de l'ancien cadre fédéral, recrutés entre le 1^{er} janvier 1967 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 75-773 susvisé, et qui, au moment de leur recrutement étaient titulaires d'une licence en droit, en sciences économiques, ou d'un diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent, reçoivent une bonification d'un échelon s'ils n'ont bénéficié de mesures transitoires prévues par décret n° 67-1182 du 6 mai 1967, ni des dispositions de l'article 15 (a) ci-dessus.

Il en est de même pour ceux qui ont obtenu ce titre au moment de leur recrutement, mais avant la date de parution du présent décret.

Cette bonification ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. S'ils se trouvent au moment de leur recrutement au-dessous de l'échelon de leur classe, ils ne peuvent y prétendre qu'après franchissement normal de classe.

3° Sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 août 1977.

Le Président de la République
AHMADOU AHOUO.